

REGION WALLONNE

AWaP

AWaP/DCO/DG/IG/VK/ACD/25/BOUILLON/46

Arrêté ministériel établissant le projet de classement de l'Abbaye de Cordemois à Bouillon au titre de monument et de ses abords au titre de site.

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), les articles D.12 et R.12-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la fiche patrimoniale rédigée par l'Agence wallonne du Patrimoine en mai 2024 et révisée en juillet 2025 ;

Considérant la Déclaration de Politique Régionale (2024-2029) qui vise le recensement thématique du Patrimoine XX^{ème} ;

Considérant que l'Abbaye de Cordemois est sélectionnée comme dossier prioritaire par l'Agence wallonne du Patrimoine dans le cadre du travail de recensement visé ci-dessus ;

Considérant que l'Abbaye de Cordemois est inscrite sur la liste des jalons régionaux de l'architecture moderne en Wallonie ;

Considérant que le bien est inscrit à l'Inventaire régional du Patrimoine ;

Considérant l'intérêt architectural du bien qui satisfait hautement aux critères d'authenticité, d'intégrité, de rareté et de représentativité architecturale et typologique, l'Abbaye de Cordemois ayant été bâtie selon des modes constructifs très modernes et étant un témoin rarissime en Wallonie d'une architecture mettant en œuvre les principes du courant expressionniste de l'Interbellum du XX^{ème} siècle, ainsi que la symbolique associée à sa destination spirituelle pour la composition d'une création architecturale puissante, soutenue par la recherche de l'impression visuelle profonde qu'elle produit ;

Considérant l'intérêt historique du bien qui satisfait entièrement aux critères d'authenticité, d'intégrité, de rareté et de représentativité architecturale et typologique, la construction de l'Abbaye de Cordemois étant le fruit, avec l'Abbaye d'Orval, d'une co-refondation, la dernière de Wallonie, par le Père Marie-Albert d'Orval et l'architecte Henry Vaes, pilotant tous deux les deux projets d'abbayes cisterciennes ;

Considérant l'intérêt artistique du bien qui satisfait pleinement aux critères d'authenticité, d'intégrité, de rareté et de représentativité architecturale et typologique, l'Abbaye de Cordemois contenant de nombreuses œuvres d'art originales, créées dans l'Abbaye-même ou pour elle, spécifiquement, avec les interventions de Géo De Vlamincq, Irène Vander Linden, Eugeen Yoors et d'autres artistes reconnus dans le monde artistique belge ; le mobilier étant le fruit d'un travail exclusivement dédié à l'Abbaye, magistralement conçu et finement réalisé, étant à apprécier aussi pour l'intérêt artistique qu'il présente ;

Considérant l'intérêt social du bien qui satisfait pleinement aux critères d'authenticité, d'intégrité, de rareté et de représentativité architecturale et typologique, l'Abbaye de Cordemois étant encore aujourd'hui occupée dans sa fonction initiale et ayant été conçue pour répondre à des règles séculaires d'une communauté religieuse de stricte observance mais en même temps à un mode de vie plus actuel, avec articulation des bâtiments en fonction du cloître, prévalence de l'aile contenant l'église, accès unique par la porterie, clôture, forte séparation entre les espaces claustraux et les séculiers, emmurement de la propriété, jardins et cimetière des moniales mais aussi aménagement de chaque étage en adéquation avec l'usage auquel il est destiné, usage reposant sur les techniques modernes intégrées dès le moment du projet : mode de chauffage, distribution d'eau, électricité, entre autres ;

Considérant l'intérêt esthétique du bien qui satisfait entièrement aux critères d'authenticité, d'intégrité, de rareté et de représentativité architecturale et typologique, l'Abbaye de Cordemois constituant l'un des rares édifices de style expressionniste en Belgique ; l'Expressionnisme y déploie d'ailleurs la haute qualité de la vision sur laquelle il repose ;

Considérant que le bien démontre en effet une réinterprétation prononcée des formes séculaires avec une reformulation architecturale très graphique des éléments historiques, bénéficiant en cela pleinement des performances du béton (armé), tout en assurant l'homogénéité de l'ensemble et son harmonie à l'aide d'un vocabulaire thématique spécifique continûment adopté mais toujours soumis à d'incessantes variations pour un rendu unique, vivant, dynamique ;

Considérant l'intérêt technique du bien qui satisfait entièrement aux critères d'authenticité, d'intégrité, de rareté et de représentativité architecturale et typologique, l'Abbaye de Cordemois étant construite à partir d'une ossature complète en béton armé appuyée sur une forêt de points d'appui en béton armé fonçant le sol jusqu'au rocher, avec murs à double paroi pour le confort thermique et des procédés spécifiquement adaptés à l'effet ou la performance recherchée, les techniques de mise en œuvre de matériaux témoignant de leur époque (wengé, terra cotta architecturale et briques posées à plat) étant par ailleurs particulièrement intéressantes ;

Considérant l'intérêt paysager du bien qui satisfait pleinement aux critères d'authenticité, d'intégrité, de rareté et de représentativité architecturale et typologique, l'Abbaye de Cordemois, avec sa ferme, installée sur une basse terrasse de la vallée de la Semois, occupant seule le site, à l'écart de la ville, et lui donnant une signification spécifique puisqu'elle confirme la qualité de sa naturalité et de sa situation géophysique, aux confins des escarpements où coule la Semois, immédiatement en aval ;

Considérant la pleine participation à la valeur patrimoniale des lieux qu'offrent le long alignement de tilleuls longeant le chemin d'accès et la muraille ainsi que la présence d'arbres remarquables comme le Chêne de l'Épine et le Tilleul de Cordemois ;

Considérant que la qualité patrimoniale des zones boisées juxtantes a été largement reconnue au vu des classements successifs comme sites, plusieurs de ces zones étant inscrites dans la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie ;

Considérant que la vallée et ses versants boisés valorisent tout autant l'architecture qu'ils tirent avantage de sa présence, la physionomie remarquable de l'Abbaye faisant des lieux un site unique, d'exception ;

Considérant que le bien visé contient les constructions de l'Abbaye, y compris l'église abbatiale et le presbytère, maison de l'aumônier, les jardins de l'Abbaye et les terres vivrières reprises dans les plans originaux, les murs de clôtures et les aménagements qu'ils intègrent ou leur ont été adossés au moment de la construction ;

Considérant que, existant encore aujourd'hui, le chemin carrossable avec alignement d'arbres en bordure, ferme et terrains de plaine alluviale, parcelles de versants boisés à portée de vue de l'Abbaye lui ont été associés dès la création du projet de construction ;

Considérant que la notion de « monument », au sens de l'article D.3, 23° du CoPat, permet de classer au titre de monument « les éléments immobilisés par incorporation ou destination et les biens mobiliers qui en font partie intégrante, notamment l'équipement complémentaire et les éléments décoratifs, et qui présente une valeur patrimoniale au regard des critères et intérêts visés à l'article D.2 » ;

Considérant que cela induit en l'occurrence la prise en compte des autels, du lavabo en marbre, des luminaires et des pièces de menuiserie immobilisées, de quincaillerie, de ferronnerie et de serrurerie ;

Considérant que cela induit également la prise en compte des éléments suivants, en raison de leur lien étroit avec l'Abbaye :

- les ferronneries et serrureries à l'exception de celles du cloître ;
- le mobilier complet antérieur à 1955 du quartier de l'Abbesse ;
- le mobilier intégré et les menuiseries d'origine des chambrettes des retraitantes, au 1^{er} étage de l'aile des retraitantes ;
- la lampe du sanctuaire ;
- les luminaires et appliques présents au moment du classement ;

Considérant que les œuvres d'art intégrées et les objets de culte de l'Abbaye suivants doivent également être considérés comme éléments décoratifs faisant partie intégrante du bien étant donné qu'ils ont été conçus spécialement pour l'église et sont présents depuis sa réalisation ou correspondent à l'esprit du lieu et de l'époque de sa conception :

- les fresques et murales ;
- les vitraux ;
- le chemin de croix d'Irène Vander Linden se trouvant dans le bras gauche du transept de l'église ;
- le tabernacle ;
- les croix sommant chaque représentation des Chemins de croix de l'église et de la galerie du cloître ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la fiche patrimoniale rédigée par l'Administration conclut qu'il convient, au vu de la valeur patrimoniale remarquable de l'Abbaye de Cordemois, de procéder à son classement au titre de monument et de ses abords au titre de site ;

Considérant que la fiche rédigée en 2024 a été soumise pour avis à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (ci-après : « la CRMSF »), conformément à l'article D.12, 3^{ème} alinéa du CoPat ;

Considérant que la CRMSF, réunie en séance de la Section des Monuments du 19 juin 2025, et en séance de la Section des Sites du 26 juin 2025 demande :

- d'intégrer au classement comme monument de l'entièreté des chambres du 1^{er} étage de l'hôtellerie dans le classement (et non pas une chambre témoin unique comme proposé dans la fiche datée de mai 2024) ;

- d'expliciter davantage le choix des limites du périmètre proposé au classement comme site, basé sur les limites cadastrales plutôt que sur les limites physiques du site (ligne de crête, ligne de vue, etc.).
- de développer l'intérêt archéologique et les raisons de la reprise d'une partie du site à la carte archéologique.

Considérant qu'en réponse à la demande de la CRSMF, la fiche patrimoniale a été révisée en juillet 2025 pour inclure les chambrettes des retraitantes ainsi que le couloir sur lequel elles donnent avec leurs menuiseries et mobilier intégré d'origine ;

Considérant que la protection au titre de site privilégie la désignation des parcelles telles que connues au cadastre plutôt que le découpage répondant à une vision plus stricte de manière à faciliter la gestion des superficies visées et à produire une sécurité juridique majeure, notamment à l'égard des propriétaires et exploitants ;

Considérant enfin, quant à l'intérêt archéologique, que le bien figure sur la carte archéologique de Wallonie en raison de la présence de la ferme et ses antécédents putatifs et de l'existence ancienne d'un four à chaux ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La procédure est entamée pour le classement éventuel comme monument – en raison de ses intérêts historique, architectural, artistique, technique, social, esthétique qui satisfont aux critères d'authenticité, d'intégrité, de représentativité et de rareté – de l'intégralité de l'Abbaye de Cordemois à Bouillon, à l'exception des parties suivantes :

- le rez-de-chaussée, hormis le hall d'accueil qui est repris dans le classement ;
- le 2^{ème} étage ;
- au 1^{er} étage dit « bel étage » : la nouvelle chapelle de semaine, les locaux donnant sur la façade sud-ouest et les locaux longeant le bras sud du cloître ; le quartier de l'Abbesse étant compris dans le classement ;
- les locaux contenus dans l'aile des retraitantes, sauf, au 1^{er} étage, les chambrettes des retraitantes et le couloir les desservant qui disposent encore de menuiseries et de mobilier intégré d'origine ;
- les garages à voitures et l'atelier de production.

Sans préjudice de l'application des effets du classement au bien visé à l'alinéa 1^{er}, les biens culturels et œuvres d'art immobilisés par destination ou par incorporation suivants font partie intégrante du monument :

- 1° les ferronneries et serrureries à l'exception de celles du cloître, ainsi que la quincaillerie d'origine;
- 2° le mobilier complet antérieur à 1955 du quartier de l'Abbesse ;
- 3° le lavabo rituel ;
- 4° les autels ;
- 5° la lampe du sanctuaire ;
- 6° les luminaires et appliques présents au moment du classement ;
- 7° les fresques et murales, notamment de G. De Vlaminck, M. Laforêt, I. Vander Linden et J. Huet ;

- 8° les vitraux, notamment de G. De Vlaminck, E. Yoors, F.-P. Colpaert et J. de Gérardon ;
- 9° le chemin de croix d'I. Vander Linden se trouvant dans le bras gauche du transept de l'église ;
- 10° le tabernacle de l'église ;
- 11° les croix sommant chaque représentation des Chemins de croix de l'église et de la galerie du cloître ;
- 12° la Piéta du cloître de R. Heylebroek et la Vierge à l'Enfant de L. Thomas du hall des laïcs, 1^{er} étage ;

À titre d'information, le bien est connu au cadastre de Bouillon, 1^{re} division, section A, parcelles n° 688^E, 688^G, 683^L, 689^B, 676^D, 681^B, 675^C, 676^B, 676^C, 689/2, et 689^F sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

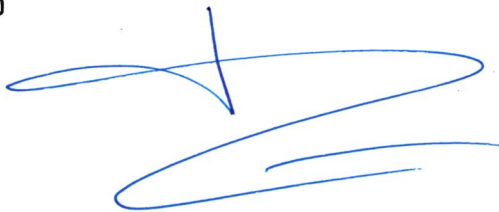
La procédure est entamée pour le classement éventuel, comme site – en raison de son intérêt paysager qui satisfait aux critères d'authenticité, d'intégrité, de représentativité et de rareté – des terrains proches de l'Abbaye de Cordemois et constituant son environnement, à savoir :

- 1° les parcelles de la vallée de la Semois et ses versants visibles depuis l'Abbaye ou desquelles elle est visible ;
- 2° les parcelles sur lesquelles est établie la ferme et l'ancien refuge des Pères de Notre-Dame des Neiges.

Le périmètre du site est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

À titre d'information, le site englobe les parcelles cadastrées Bouillon, 1^{re} division, section A, parcelles n° 673^L, 673^H, 673^M, 674^D, 678^C, 677^H, 680^E, 683^K, 683^N, 669^D, 667, 677^G, 668^A, 668^B, 688^H, 688^K, 688^L, 688^M & 3^{ème} division, section B, parcelles n° 1382^C, 1387, 1383^A, 1384^B, 1385, 1386, 1392, 1393, 1389, 1390 et 1391 sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2024.

Fait à Namur, le **23 AVR. 2026**



Valérie LESCRENIER